

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 03 MAI 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/09917

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Avril 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 17/01084

APPELANTS

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES

pris en la personne de ses représentants légaux
PARIS

SYNDICAT CFDT MEDIAS DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS

pris en la personne de ses représentants légaux
PARIS

Représentés par Me Rudy OUKRAT de la SELARL Brihi-Koskas & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque K0137, avocat postulant et plaidant

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS prise en la personne de ses représentants légaux
PARIS

Représentée par Me Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque J151, avocat postulant

Représentée par Me Elisabeth GRAUJEMAN de la SELCA CHASSANY WATRELOT ET ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 février 2018 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant

Madame Catherine MÉTADIEU, Président

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine MÉTADIEU, Président

Madame Patricia DUFOUR, Conseiller appelé à compléter la chambre par ordonnance de roulement en date du 05 janvier 2018

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER Madame FOULON, lors des débats ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur l'appel formé par déclaration du 11 mai 2017 par le syndicat national des journalistes et le syndicat CFDT Médias de la société France Télévisions à l'encontre d'un jugement rendu le 25 avril 2017 par le tribunal de grande instance de PARIS qui a :

- déclaré irrecevable l'ensemble des demandes formées par le syndicat national des journalistes et le syndicat CFDT Médias de la société France Télévisions à l'encontre de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS concernant le projet d'avenant intitulé " accord sur la mise en oeuvre des unités de compétences complémentaires France 3 "

- débouté le syndicat national des journalistes et le syndicat CFDT Médias de la société France Télévisions de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS concernant la validité et l'opposabilité de l'avenant du 20 septembre 2016 à l'accord collectif d'entreprise FRANCE TÉLÉVISIONS du 28 mai 2013

- débouté le syndicat national des journalistes et syndicat CFDT Médias de la société France Télévisions du surplus de leurs demandes

- condamné le syndicat national des journalistes et syndicat CFDT Médias de la société France Télévisions au paiement d'une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'art 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 21 décembre 2017 par les syndicat national des journalistes et syndicat CFDT Médias de la société France Télévisions qui demandent à la cour de :

- infirmer le jugement déferé Et, statuant à nouveau,

- juger que les dispositions de l'avenant à l'accord collectif du 28 mai 2013 du 20 septembre 2016 et les dispositions de l'avenant sur la mise en oeuvre des unités de compétences complémentaires France 3 du 26 juillet 2017 visant à permettre à des salariés relevant des personnels techniques et administratifs ne bénéficiant pas d'une carte professionnelle de journaliste d'exercer les missions d'un journaliste professionnel sans leur octroyer les mêmes droits, notamment ceux résultant de la convention collective des journalistes, caractérisent une

fraude

- juger que les dispositions de l'avenant à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 du 20 septembre 2016 relatives aux "unités de compétences complémentaires" des personnels techniques et administratif et aux "compétences complémentaires" des journalistes de la Chaîne info sont inopposables aux salariés de l'entreprise dès lors que cet avenant de révision ne respecte pas les conditions expresses de révision fixées dans l'accord du 28 mai 2013 tant sur la forme que dans son contenu En conséquence,

- juger inopposables les dispositions de l'avenant à l'accord collectif du 28 mai 2013 du 20 septembre 2016 et celles de l'avenant sur la mise en oeuvre des Unités de compétences complémentaires France 3 du 26 juillet 2017 en ce qu'elles sont contraires aux dispositions de la convention collective des journalistes, et notamment de l'article 6

- faire défense à la Société France TÉLÉVISIONS de solliciter des personnels techniques et administratifs destinés à travailler pour la chaîne d'information en continu et pour France 3 qu'ils produisent du contenu éditorial sans bénéficier des mêmes avantages que les Journalistes professionnels, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard et par infraction constatée

- faire défense à la Société France TÉLÉVISIONS, en l'absence de révision conforme de l'accord du 28 mai 2013, de solliciter des journalistes destinés à travailler pour la chaîne d'information en continu qu'ils réalisent des tâches de montage et aux chefs-monteurs travaillant pour la même chaîne d'effectuer des tâches relevant de la profession de journalistes, et ce sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard et par infraction constatée

- juger que la cour se réserve de la connaissance et de l'appréciation de toute difficulté éventuelle susceptible de surgir dans l'exécution de l'ordonnance sollicitée notamment en ce qui concerne la liquidation de l'astreinte conformément à l'article 35 de la Loi du 9 juillet 1991

- condamner la Société France TÉLÉVISIONS à verser à chacun des appelants la somme de 3 500 euros H.T au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 22 décembre 2017 par la SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré Et statuant en cause d'appel :

- débouter le syndicat national des journalistes et le syndicat CFDT Médias de l'ensemble de leurs demandes

- condamner le syndicat national des journalistes et le syndicat CFDT Médias à lui verser la somme de 2000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR :

Faits et procédure

La SA FRANCE TÉLÉVISIONS qui regroupe les entités France 2, France 3 France 4 et

France 5, ainsi que le réseau France outre-mer a, le 15 janvier 2016, mise en oeuvre une procédure d'information et de consultation du comité central d'entreprise (CCE) concernant un projet de lancement d'une chaîne d'information de service public en continu dénommée "France info".

Cette procédure s'est poursuivie le 29 mars 2016.

Le 20 septembre 2016, dans le cadre du lancement d'une nouvelle chaîne d'information de service public en continu, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS a conclu avec dans l'entreprise un avenant à la réforme envisagée qui prévoyait notamment une modification de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 conclu avec les organisations syndicales représentatives à titre de statut social, en ce qu'elle avait pour effet de transformer pour partie le métier et les pratiques de la profession de journalistes auxquels il pourrait être demandée une compétence complémentaire en matière de montage des documents, seuls deux emplois de monteur étant prévus dans le cadre de cette nouvelle chaîne, alors que parallèlement il pourrait être demandé à des non-journalistes, personnel technique et monteurs notamment, de produire du contenu éditorial dans le cadre du montage des documents audiovisuels.

Les organisations syndicales ont fait part de leur refus de cette réforme.

Le comité central d'entreprise a quant à lui émis un avis négatif le 7 avril 2016.

La SA FRANCE TÉLÉVISIONS a décidé d'appliquer unilatéralement cette réforme.

Par arrêt en date du 30 novembre 2017, cette chambre a confirmé le jugement rendu le 13 septembre 2016 par le tribunal de grande instance de PARIS qui avait notamment, en l'absence de révision de l'accord du 28 mai 2013, interdit à la SA FRANCE TÉLÉVISIONS de solliciter des journalistes destinés à travailler pour la chaîne d'information en continu qu'ils réalisent des tâches de montage et de solliciter des chefs-monteurs et des monteurs destinés à travailler pour la chaîne d'information en continu qu'ils produisent du contenu éditorial.

La SA FRANCE TÉLÉVISIONS a sollicité les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise aux fins de révision de l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013.

Le 20 septembre 2016, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS et les syndicats CGT et FO ont conclu un avenant à l'accord collectif d'entreprise du 28 mai 2013 prévoyant :

- la possibilité de mettre en place des compétences complémentaires pour certains personnels techniques afin qu'ils puissent concourir à des missions de conception de contenu éditorial, pour les journalistes afin qu'ils puissent eux-mêmes exécuter certaines tâches de montage,
- la création d'un nouvel emploi de référence pour l'offre d'information en continu,
- la circonscription de ces modifications aux salariés affectés à la chaîne en continu,
- une période temporaire et expérimentale de cette réforme jusqu'au 31 décembre 2017 sous le contrôle d'une commission créée par un accord du 17 mai 2016 et dénommée Commission d'analyse de suivi de la mise en oeuvre et d'ajustement de l'offre d'information en continue (CASMOA), ouvrant droit à l'expiration de ce terme à un bilan d'évaluation, à des

propositions de cette commission, et à l'ouverture d'une renégociation en vue d'un accord définissant ces compétences complémentaires.

Par ailleurs, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS a élaboré à partir de février 2016 un projet d'avenant similaire avec les organisations syndicales, intitulé "accord sur la mise en oeuvre des unités de compétences complémentaires France 3".

C'est dans ces circonstances que les syndicats national des journalistes et syndicat CFDT Médias de la société France Télévisions ont assigné la SA FRANCE TÉLÉVISIONS devant le tribunal de grande instance de PARIS afin de voir dire que les dispositions de l'avenant du 20 septembre 2016 caractérisent une fraude à la convention collective des journalistes et qu'elles ne respectent pas les conditions expresses de l'accord du 28 mai 2013.

MOTIVATION

Les appelants font valoir à titre liminaire que depuis le prononcé du jugement entrepris deux organisations syndicales, ont le 26 juillet 2017, accepté de signer l'accord de mise en oeuvre des compétences de France 3 de sorte que la cour devra également statuer sur cet accord.

Sur l'avenant du 20 septembre 2016 :

L'avenant du 20 septembre 2016 prévoit l'exercice par les chefs monteuses de la compétence complémentaire suivante :

"Conception de contenus éditoriaux (groupe de référence emploi 6) : Sous la responsabilité éditoriale du rédacteur en chef et à sa demande, assurer, seul, la conception et la fabrication de contenus éditoriaux en cohérence avec la ligne éditoriale ou la charte de l'antenne".

Le syndicat national des journalistes et le SA FRANCE TÉLÉVISIONS font valoir qu'en sollicitant de la part de non-journaliste qu'ils produisent du contenu éditorial et qu'ils réalisent des tâches relevant du métier de journaliste, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS organise une véritable fraude aux dispositions spécifiques applicables à cette profession dès lors qu'ils ne bénéficieront pas du statut, des obligations et des contraintes applicables à cette profession, en termes de responsabilité juridique et morale.

Ils invoquent les dispositions de la convention collective des journalistes qui précise qu'aucune entreprise visée par la présente convention ne pourra employer pendant plus de trois mois des salariés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée" et soulignent que la seule exception envisagée concerne des personnalités du monde politique, littéraire, scientifique, technique, etc... avec cette réserve qu'en aucun cas, ces personnalités ne devront tenir un emploi salarié qui pourrait être assuré par des journalistes professionnels (article 6 de la convention collective des journalistes).

Il est donné dans la charte d'éthique professionnelle des journalistes, figurant en annexe de la charte d'éthique professionnelle la définition suivante du journalisme :

" Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens quel que soit le support".

La compétence complémentaire donnée aux chefs-monteurs leur permet de réaliser seuls des montages, et non pas en collaboration avec un journaliste, mais sous le seul contrôle du rédacteur en chef, garant de la ligne éditoriale, La SA FRANCE TÉLÉVISIONS fait observer avec pertinence que :

- si le chef-monteur a une part d'autonomie certaine puisqu'il choisit et assemble seul ses images, toutefois, passée cette première étape, son travail est ensuite placé sous la responsabilité d'un journaliste, le rédacteur en chef, auquel appartient le choix final des images et de leur séquençement.

- alors qu'il procède à la validation du travail du journaliste, le rédacteur en chef exerce un véritable contrôle du travail de montage ainsi réalisé, ce qui a été mis en évidence dans le cadre de la CASMOA,

- le fait que les chefs monteurs sont seuls signataires des modules est le résultat d'une revendication de leur part qu'ils ont exprimés par l'intermédiaire de leurs représentants, permettant de les identifier afin qu'ils obtiennent la rémunération accordée en contrepartie de cette compétence complémentaire.

Le travail ainsi réalisé de conception de modules par les chefs-monteurs sous la responsabilité éditoriale du rédacteur en chef bien qu'il implique une part d'autonomie, demeure un travail technique effectué, comme le souligne le tribunal, à partir d'éléments préexistants ainsi que de vérifications et d'instructions précises.

Il diffère par conséquent d'un travail d'investigation, de vérifications des sources, et de hiérarchisation des sources incombant au journaliste professionnel.

La fraude alléguée n'est pas caractérisée et c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté les demandes des syndicats appelants formées à ce titre.

Sur l'accord France 3

Selon l'article L.7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources [...].

La liste des emplois principalement concernés par chacune des compétences complémentaires dont elle il est indiqué qu'elle n'est ni figée et qu'elle peut être étendue à d'autres métiers, est précisé dans l'annexe 1 - Compétences complémentaires France 3 de l'accord sur la mise en oeuvre des unités de compétences complémentaires France 3.

Il est donné à la rubrique " conception de contenus Multimedia " concernant les emplois de documentaliste, chef monteur, scripte et assistant d'émission la définition suivante :

"Sous la responsabilité de l'encadrement éditorial et à sa demande, assure, seul, la conception, la rédaction et la fabrication de contenus multimedia en cohérence avec la ligne éditoriale ou la charte d'antenne.

Et/ou Assurer la promotion des programmes et des activités de l'entreprise auprès du grand public par l'élaboration, la rédaction et la diffusion d'informations sur tout support et media de communication".

Il convient de relever que le second paragraphe de cette définition ne concerne pas un travail journalistique stricto sensu s'agissant pour les personnels concernés d'assurer des missions de promotion.

Concernant le premier paragraphe de cette définition, les compétences complémentaires attribués aux documentalistes, chefs monteurs, scriptes et assistants d'émission sont expressément encadrées puisque, dans des conditions similaires à celles évoquées dans le cadre de l'examen de l'avenant du 20 septembre 2016, ils sont placés sous la responsabilité de l'encadrement de sorte qu'ils ne peuvent prendre d'initiative d'autant plus qu'il est précisé que c'est à sa demande de ce dernier que le travail décrit est effectué.

De plus, les tâches attendues sont limitées au retraitement d'informations, donc nécessairement vérifiées au préalable, en vue d'une diffusion multimédia, la SA FRANCE TÉLÉVISIONS n'étant pas contredite quand elle indique que ces contenus sont des compléments sous forme de vidéos ou commentaires destinées essentiellement au site internet de la chaîne.

Par ailleurs, il résulte des termes mêmes de l'intitulé de l'annexe, que les compétences sont complémentaires c'est à dire accessoires à ce qui constitue leur coeur métier respectifs et qu'en aucun cas elles auront une activité principale de journaliste professionnel, régulière et rétribuée, constituant le principal de leurs ressources [...].

Les signataires de l'accord ont à cet égard précisé de manière expresse à l'article 4.1 Conditions générales d'exercice qu'"il est rappelé que la pratique de compétences complémentaires est considérée comme une activité connexe à l'emploi de référence des collaborateurs-trices concerné-es et ne peut, à ce titre constituer la majorité de leur activité. A défaut, l'entreprise reconsidérerait leur rattachement à l'emploi de la nomenclature des emplois reflétant l'exactitude de leurs activités".

L'exercice de compétences complémentaires prévu par l'avenant du 20 septembre 2016 et par l'accord du 26 juillet 2017 sur la mise en oeuvre des unités de compétences complémentaires France 3 ne confère pas le statut de journaliste tant aux chefs-monteurs visés dans le premier de ces accords qu'aux documentaliste, chef monteur, scripte et assistant d'émission visés dans le second.

Il convient par conséquent de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté les syndicat national des journalistes et syndicat CFDT Medias de la société France Télévisions de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS concernant la validité et l'opposabilité de l'avenant du 20 septembre 2016 à l'accord collectif d'entreprise FRANCE TÉLÉVISIONS du 28 mai 2013 et y ajoutant de les débouter de l'ensemble de leurs demandes concernant la validité et l'opposabilité de l'accord sur la mise en oeuvre des unités de compétences complémentaires France 3 du 26 juillet 2017.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité commande tout à la fois de confirmer le jugement en ce qu'il a accordé à la

SA FRANCE TÉLÉVISIONS la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de lui allouer la même somme sur ce fondement au titre des sommes qu'elle a dû exposer en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable l'ensemble des demandes formées par le syndicat national des journalistes et le syndicat CFDT Médias de la société France Télévisions à l'encontre de la SA FRANCE TÉLÉVISIONS concernant le projet d'avenant intitulé " accord sur la mise en oeuvre des unités de compétences complémentaires France 3 " Y ajoutant, Statuant à nouveau,

Déboute le syndicat national des journalistes et le syndicat CFDT Medias de la société France Télévisions de l'ensemble de leurs demandes concernant la validité et l'opposabilité de l'accord sur la mise en oeuvre des unités de compétences complémentaires France 3 du 26 juillet 2017

Condamne le syndicat national des journalistes et le syndicat CFDT Medias de la société France Télévisions à payer à la SA FRANCE TÉLÉVISIONS la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne le syndicat national des journalistes et le syndicat CFDT Medias de la société France Télévisions aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT